



**Règlement des sépultures
et du cimetière de la
Commune de Gilly**

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Gilly.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, à l'aménagement, à l'utilisation et à la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;

- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes qui ont été domiciliées à Gilly, mais qui ne le sont plus au moment de leur décès ;
- c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal ;
- d) des personnes bourgeoises de Gilly VD.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture en faveur de personnes domiciliées hors de la commune ou décédées hors de son territoire. Une demande écrite doit être formulée à cet effet auprès la Municipalité et une taxe sera perçue. Les dispositions de la partie VI (Jardin du Souvenir) du présent règlement demeurent réservées.

La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 35 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Une tombe à la ligne peut recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires au maximum.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité, lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés, motorisés ou non, ainsi qu'aux engins assimilés à des véhicules, comme par exemple : les vélos, les skates, les trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou à mobilité réduite.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

La pose des monuments doit être strictement suivie d'après les piquets d'alignement. Elle devra être annoncée par le marbrier, 3 jours ouvrables à l'avance, au préposé aux sépultures. La Municipalité peut faire enlever les monuments, les ornements et les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément au plan établi et approuvé par La Municipalité, qui comprend :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : adultes : 180/75 cm / profondeur 120 cm ; enfants : 100/60 cm / profondeur : 120 cm. En raison de l'exiguïté du cimetière de Gilly et en cas de nécessité, la Municipalité se réserve le droit de désaffecter les tombes à la ligne dans un délai plus court, mais qui ne sera pas inférieur à 25 ans (art. 71 RDSPF).

- a) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 70/60 cm / profondeur 80 cm. En raison de l'exiguïté du cimetière de Gilly et en cas de nécessité, la Municipalité se réserve le droit de désaffecter les tombes à la ligne dans un délai plus court, mais qui ne sera pas inférieur à 25 ans (art. 71 RDSPF).
- b) les concessions de tombe, d'une durée de 30 ans, non renouvelable.
- c) le Columbarium ;
- d) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes, socle inclus (la hauteur est prise à partir du sol) :

- 1) Tombes de corps à la ligne pour adultes
 - hauteur maximum depuis le sol : 130 cm
 - largeur maximum du monument (L) : 68 cm – profondeur maximum (P) : 40 cm
- 2) Tombes de corps à la ligne pour enfants
 - hauteur maximum depuis le sol : 90 cm
 - largeur maximum du monument (L) : 53 cm – profondeur maximum (P) 20 cm
- 3) Tombes cinéraires à la ligne
 - hauteur maximum depuis le sol : 80 cm
 - largeur maximum du monument (L) : 53 cm – profondeur maximum (P) : 20 cm

Toutes les croix debout peuvent être monolithes ou de 3 pièces. L'épaisseur doit être bien proportionnée à la largeur.

La hauteur des bordures ne devra pas excéder 10 cm.

Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations en béton invisibles et sans armature.

Exceptionnellement, et s'il y a de justes motifs, la Municipalité peut, en accordant une autorisation, déroger aux prescriptions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les portecouronnes et les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, pourraient empiéter sur les allées et tombes voisines ; la hauteur de la végétation est au maximum de 80 cm pour les tombes de corps et de 60 cm pour les tombes cinéraires.

Article 20

La famille entretient elle-même la tombe conformément aux articles 66 et 68 RDSPP.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

La concession n'est pas renouvelable.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 15 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

V. COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes ;
- b) la durée d'occupation de la case est fixée à 25 ans, dès le dépôt de la première urne. La seconde urne peut être déposée au plus tard 12 ans après le début de la concession.
- c) la concession n'est pas renouvelable. A l'échéance, celle-ci sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

Lors de la désaffectation d'une case, les cendres sont rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir sans identification.

Article 26

Les inscriptions des noms et des dates apposées sur les plaques du columbarium à disposition, ainsi que le choix du prestataire qui effectuera le travail, sont laissés au libre choix des familles. Le coût total, y compris celui de la plaque qui ferme la case, est à la charge des familles.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 27

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur les piliers en granit prévus à cet effet sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la plaque. Les plaques sont retirées après 20 ans.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 28

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 29

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.
Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2019

D. Dumatheray
Syndic



F. Pellet
Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 juin 2020

J.M. Dufour
Président



V. Ganz
Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le 15.12.2020

La Cheffe du Département